

Conseil municipal du 30 NOVEMBRE 2021

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Monsieur Michel BOUVIER,
Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT GERMAIN, Monsieur Frédéric PACCALET,
Madame Laetitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric
CHALANT, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia
BERTONCELLI, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne
DIEUMEGARD, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre
MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine
POMA, Monsieur Steeve RENAUDIER, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.

Excusés et représentés par pouvoir :

Madame Geneviève BOUTIN pouvoir donné à Monsieur Lionel GOUVERNEUR
Monsieur Jérémy CHRISTIN pouvoir donné à Madame Odile ILTIS

Excusés : Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Julien QUANTIN, Madame Cécilia GOMES
ALVES

Arrivées tardives : Monsieur Pierre MARECHAL (19h54), Monsieur Frédéric PACCALET (19h59),

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur
Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres
présents

Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 21 juin 2021

Le Conseil municipal, à **L'UNANIMITE, ADOPTE** le procès-verbal présenté.

VOTANTS : 22	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 22
--------------	----------------	------------	---------

1. Administration Générale

1.1 Délégations du Maire

Aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, «le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ».

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité dans le traitement des dossiers et pour ne pas alourdir l'ordre du jour des séances du Conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne, le Conseil municipal peut déléguer au Maire les pouvoirs énumérés dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Maire par délégation sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil municipal et non pas dans celui des arrêtés municipaux. Ces actes sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles (transmission à la Sous-préfecture, affichage et publication).

Les attributions qui peuvent être déléguées, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en tout ou partie et pour la durée du mandat sont listées par M. le Maire.

En fonction de ces éléments, il vous est proposé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- a. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- b. De fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- c. De procéder, dans la limite fixée de 500.000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires selon les modalités suivantes :
 - possibilité de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
 - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

De même, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Plus généralement, le Maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- d. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- e. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- f. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- g. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- h. De prononcer la délivrance et la reprises des concessions dans les cimetières ;
- i. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- j. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- k. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- l. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- m. De décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement ;
- n. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- o. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

- p. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, tant devant les juridictions administratives, judiciaires que pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé. Cette délégation, consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, inclut les dépôts de plainte, la constitution de partie civile et les désistements d'actions ainsi que la possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Enfin, la délégation pour ester en justice au nom de la Commune comprend le choix d'un avocat par le Maire.

- q. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de vingt mille euros (20 000 €) ;
- r. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- s. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-1-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- t. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de cinq cent mille euros (500 000 €) ;

Dans le cadre de la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie, ces dernières d'une durée maximale de douze mois devront être mises en œuvre sur la base d'un T.E.G. compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ou un taux fixe.

- u. D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- v. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme dans la limite de 300.000€ ;
- w. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- x. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite de 5 000 €.
- y. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des

travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- z. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes fixées par le conseil municipal à savoir pour toute opération d'investissement supérieure à 2.000€, l'attribution de subventions ;
- aa. De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 200.000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- bb. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents dans le cadre de la délégation d'attributions définie à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention de la première adjointe et du second adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le Conseil municipal, à **L'UNANIMITE, APPROUVE** les modifications ainsi exposées.

VOTANTS : 22	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 22
--------------	----------------	------------	---------

2. Foncier

2.1. Achat parcelle N°46 propriété de la SCI MARTIESAN

A ce jour la SCI MARTIESAN est propriétaire de la partie Est du parking de la mairie (parcelle E 2046). La commune souhaitant acquérir cette parcelle, elle a sollicité la SCI MARTIESAN qui propose un prix de vente à 5 000€ (cinq mille euros).

Le Conseil municipal, à **L'UNANIMITE**, autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches en ce sens ainsi qu'à signer tous documents afférents à cette acquisition.

VOTANTS : 22	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 22
--------------	----------------	------------	---------

2.2. Vente Maison Rouge

Par délibération n°080 du 3 juillet 2019, le conseil municipal avait acté la vente de Maison Rouge au profit de la société IMMO LOC. A ce jour, cette vente n'a toujours pas été conclue et l'offre d'IMMO LOC n'est plus valable. Il convient donc de délibérer à nouveau pour pouvoir finaliser cette vente.

La proposition formulée par IMMO LOC est de 480.000 € net vendeur pour la commune assortie de 5 conditions suspensives à savoir :

- obtention d'un crédit de 1.200.000€ en complément du solde amené par IMMO LOC
- obtention d'un permis de construire purgé de tous recours
- absence de servitudes susceptible d'affecter l'usage et la propriété du bien vendu
- reprises des étanchéités concernant le parking
- l'immeuble doit être libre de tout occupant.

Le Conseil municipal, à **L'UNANIMITE**, autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches en ce sens ainsi qu'à signer tous documents afférents à cette vente.

VOTANTS : 22	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 22
--------------	----------------	------------	---------

2.3. Servitude d'un terrain appartenant à Monsieur BERTHOLLET pour l'implantation d'une table d'orientation

La commune souhaite installée une table de lecture avec une aire de détente sur la parcelle cadastrée n°ZA 78 d'une superficie de 1 660m².

La commune n'étant pas propriétaire de cette parcelle, il convient d'établir une zone de servitude avec le propriétaire Monsieur BERTHOLLET correspondant à une surface de 200m².

Le Conseil municipal, à L'**UNANIMITE**, autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches en ce sens ainsi qu'à signer tous documents afférents à cette servitude.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 24
--------------	----------------	------------	---------

3. Personnel communal

3.1 Adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires

Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2022-2025, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure avec négociation.

La commune a, par délibération du 2 février 2021 donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Par lettre du 22 juillet 2021, le Centre de gestion a informé la commune de l'attribution du marché au **groupement SOFAXIS/CNP** et des conditions du contrat.

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

Pour les collectivités d'au moins 30 agents CNRACL – tranches optionnelles du marché :

- o Risques garantis et conditions :
 - Décès : **0.15%** sans franchise
 - Accident de service et maladie contractée au service, frais médicaux : **1.22% avec 15 jours fixes de franchise ;**
 - Longue maladie, maladie longue durée : **1.30% sans franchise ;**
 - Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : **1.22% avec 15 jours fixes de franchise ;**
 - Total : **5.75%**

Les taux ci-dessus incluent le capital décès versé aux ayants droit à hauteur d'environ 13 800 € par agent, ce qui correspond aux dispositions qui seront en principe en vigueur au 1er janvier 2022 en l'état actuel des textes. Dans l'hypothèse où un décret viendrait pérenniser les dispositions transitoires instituées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès, **il conviendrait d'ajouter 0,15% à chacun des taux précités pour couvrir la nouvelle garantie décès, sans nouvelle délibération**, le Cdg73 ayant fait chiffrer les deux hypothèses dans le marché initial.

Le conseil municipal, **APPROUVE** l'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires dans les conditions du contrat exposées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents afférents.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 24
--------------	----------------	------------	---------

3.2 Convention avec le CDG73 pour le recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant

Madame Virginie Reynaud informe que par délibération du 25 mars 2021, le conseil d'administration du CDG 73 a créé une mission de secrétariat de mairie itinérant, afin de compléter les actions menées par le service intérim.

Prioritairement destiné aux communes de moins de 2000 habitants, ce service a pour objectif de répondre avec un personnel qualifié et expérimenté, aux besoins urgents de remplacement ou de renfort de leur secrétaire de mairie.

Outre les missions de secrétaire de mairie, l'agent itinérant du Cdg73 pourra également à titre subsidiaire être mis à disposition auprès de collectivités et d'établissements publics, autres que les communes de moins de 2000 habitants, pour assurer une mission ayant un caractère d'urgence dans les domaines administratif, financier, ou en matière de ressources humaines.

Le coût de cette mission a été fixé à 160 euros la demi-journée et 295 euros la journée.

Face aux difficultés rencontrées pour le recrutement sur l'emploi d'adjoint (e) à la direction générale des services et devant l'urgence de traitement de certains dossiers, monsieur le maire propose le recours à la mission de secrétariat général du CDG 73 et la signature de la convention afférente.

Le conseil municipal, à l'**UNANIMITE DECIDE**,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention relatif au recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant

- **D'APPROUVER** la convention susvisée et annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention relative au recours à la mission de secrétariat de mairie itinérant

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 24
--------------	----------------	------------	---------

3.3 Participation à la protection sociale complémentaire

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance » et précise que depuis 2013 la participation employeur au financement de la protection sociale complémentaire (prévoyance) des agents de la collectivité n'a pas évolué malgré la hausse des cotisations.

Dans le cadre de l'action sociale, monsieur le maire propose de porter la participation employeur au financement de la protection sociale complémentaire (prévoyance) des agents de la collectivité de 10€ à 13€ par mois (pour un agent à temps complet) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le conseil municipal, **APPROUVE** les conditions du contrat exposées ci-dessus pour :

Modifier sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité

pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : 13 euros mensuels

Le montant est fixé en équivalent temps plein et sera proratisé en fonction du temps de travail des agents. La participation sera versée à l'organisme.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 24
--------------	----------------	------------	---------

3.4 Modification du tableau des effectifs

3.4.1 Modification du tableau des effectifs- vie scolaire

Dans le prolongement de la commission de recrutement pour le poste d'agent de maîtrise principal à pourvoir au service vie scolaire de la commune et afin de permettre le recrutement de l'agent recruté par voie de mutation, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fermeture	Ouverture
Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (délibération 55-2018 du 28 mai 2018)	Un poste d'adjoint technique principal 2 cl à temps non complet (32h00 hebdomadaires)

Le conseil municipal **A L'UNANIMITE APPROUVE** la modification précitée.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 24
--------------	----------------	------------	---------

3.4.2 Modification du tableau des effectifs – services techniques

Depuis 1999, la commune réserve un emploi à temps non complet (20h00) au service technique pour un agent ayant une reconnaissance de travailleur handicapé.

Dans le cadre de l'action sociale et afin de satisfaire à l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap, monsieur le Maire propose de modifier cet emploi comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Fermeture	Ouverture
Un poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl à temps non complet (20h00) Créé par délibération 89-2017 du 18 septembre 2018	Un poste d'adjoint technique à temps complet

Le conseil municipal **A L'UNANIMITE APPROUVE** la modification précitée.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 24
--------------	----------------	------------	---------

3.4.3 Modification du tableau des effectifs – école de musique

Compte tenu de l'accroissement des effectifs pour la pratique du piano à l'école municipale de musique, monsieur le Maire propose de modifier le poste d'assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe spécialité piano comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Fermeture	Ouverture
Un poste d'assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} cl spécialité piano à temps non complet (2.50/20 ^{ème}) Créé par délibération 124-2020 du 3 novembre 2020	Un poste d'assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} cl spécialité piano à temps non complet (4.50/20 ^{ème})

Le conseil municipal **A L'UNANIMITE APPROUVE** la modification précitée.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 24
--------------	----------------	------------	---------

3.5 Modalités de recrutement sur le poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet

Il est nécessaire de pourvoir l'emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet créé par la délibération 051-2013 du 18 juin 2013 et vacant au 1^{er} janvier 2022.

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué le renouvellement de la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 28 octobre 2021.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de ce recrutement :

- ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de (maximum 3 ans), renouvelable par décision expresse, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,
- le candidat retenu devra justifier d'une expérience professionnelle de 8 années sur des postes d'encadrement dans le domaine technique, dont 4 années minimum en collectivité,

La rémunération sera fixée par référence de l'indice brut 547 indice majoré 465 correspondant au au 5 échelon du grade de technicien principal de 1^{ère} classe principal (IB 547 – IM 465), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi, conformément à la délibération du 26 février 2020 susvisée.

Le conseil municipal **A L'UNANIMITE APPROUVE** les conditions de recrutement telles que décrites ci-dessus.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 24
--------------	----------------	------------	---------

3.6 Modalités de recrutement sur le poste d'attaché à temps complet

Il est nécessaire de pourvoir l'emploi d'attaché territorial à temps complet créé par la délibération 82-2020 du 30 juin 2020, vacant depuis le 1^{er} juillet 2021.

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 20 avril 2021, renouvelé le 12 octobre 2021.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de ce recrutement :

- ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de (maximum 3 ans), renouvelable par décision expresse, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- le candidat retenu devra justifier d'une expérience professionnelle de 8 ans minimum dans un emploi de même nature,

La rémunération sera fixée en référence au 5^{ème} échelon du grade de d'attaché (IB 567 – IM 480), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi, conformément à la délibération du 26 février 2020 susvisée.

Le conseil municipal **A L'UNANIMITE , APPROUVE** les conditions de recrutement telles que décrites ci-dessus.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 24
--------------	----------------	------------	---------

3.7 Modalités de recrutement sur le poste de rédacteur territorial à temps complet

Il est nécessaire de pourvoir l'emploi de responsable de l'urbanisme relevant du grade de rédacteur territorial créé par délibération n° 323 le 21 mars 2016 est vacant au 1^{er} octobre 2021.

Ce poste comprend pour l'essentiel les missions suivantes :

- Réalisation, conduite ou commande d'études préalables d'urbanisme,
- Conduite ou commande d'études d'urbanisme opérationnel et règlementaire,
- Elaboration et suivi de marchés de travaux,
- Suivre les dossiers relatifs aux transports et aux modes doux de déplacement,
- Conseil technique dans le cadre du projet urbain et de ses éléments patrimoniaux,
- Renseignement des systèmes d'informations géographiques dans le domaine de l'urbanisme,
- Assurer l'interface avec les partenaires des projets : institutions de l'Etat (DDT, DREAL), les Agences d'urbanisme, CAUE, organismes OPAC, CAL-PACT, les bureaux d'études, les autres collectivités... ,
- Assurer la pré-instruction et le suivi des ADS,
- Assurer l'accueil, l'information des citoyens et le conseil des constructeurs et des professionnels,
- Suivi les demandes d'enseignes publicitaires,
- Préparer la commission communale des impôts,
- Préparer et assurer le suivi de la commission urbanisme,
- Remplacer l'agent en charge des affaires foncières en cas d'absence,

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 1^{er} juillet 2021.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de ce recrutement :

- ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de (maximum 3 ans), renouvelable par décision expresse, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,
- le candidat retenu devra justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans minimum dans un emploi de même nature,

La rémunération sera fixée en référence au 13^{ème} échelon du grade de rédacteur territorial (IB 597 – IM 503), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi, conformément à la délibération du 26 février 2020 susvisée.

Le conseil municipal **A L'UNANIMITE APPROUVE** les conditions de recrutement telles que décrites ci-dessus.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 1	CONTRE : 0	POUR 23
--------------	----------------	------------	---------

3.8 Modification d'un contrat à durée indéterminée

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires, a été créé par délibération en date du 18 septembre 2017 afin d'assurer les fonctions d'enseignant de la clarinette et du saxophone à l'école municipale de musique.

Cet emploi est actuellement occupé par un agent contractuel en contrat à durée indéterminée, qui se propose de cumuler cet emploi permanent avec un emploi public permanent dans une autre collectivité afin d'exercer des missions d'assistant territorial d'enseignement artistique contractuel à raison de 19 heures hebdomadaires.

Compte-tenu du fait que le cumul d'emplois publics permanents est possible dans la mesure où la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet, à savoir 23 heures hebdomadaires maximum pour un assistant territorial d'enseignement artistique, et que les besoins du service le permettent, les conséquences de ce choix imposent de diminuer la durée hebdomadaire de service de l'emploi de 5 heures à 4 heures.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Comité Technique a été saisi lors de la séance du 30/11/2021 et a rendu un avis favorable sur la suppression d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe à temps non complet 5 heures hebdomadaires, et sur la création d'un emploi d'assistant territorial d'enseignement artistique de 1^{ère} classe à temps non complet 4 heures hebdomadaires.

L'agent occupant actuellement le poste d'assistant territorial d'enseignement artistique de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires, afin d'assurer les fonctions d'enseignant de la

clarinette et du saxophone à l'école municipale de musique, a été informé de la modification de son contrat de travail et a accepté la modification.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de ce recrutement :

- la suppression à compter du 1^{er} janvier 2022 d'un emploi permanent d'enseignant de la clarinette et du saxophone à l'école municipale de musique dans le grade de d'assistant territorial d'enseignement artistique de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires ;
- la création à compter 1^{er} janvier 2022 d'un emploi permanent d'enseignant de la clarinette et du saxophone à l'école municipale de musique dans le grade de d'assistant territorial d'enseignement artistique de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires ;

Cet emploi sera occupé par l'agent contractuel actuellement en poste, compte-tenu de la durée hebdomadaire de service de l'emploi, inférieure à 50%.

L'agent bénéficiera de la portabilité de son contrat à durée indéterminée dans la mesure où il continuera d'exercer, dans la collectivité, des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

Le conseil municipal **A L'UNANIMITE APPROUVE** les modifications telles que décrites ci-dessus :

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 24
--------------	----------------	------------	---------

3.9 Modalités de recrutement sur le poste d'attaché principal à temps complet

La délibération 85-2021 du 21 septembre 2021 portant modalités de recrutement sur le poste d'attaché principal à temps complet a fait l'objet d'un recours gracieux du contrôle de légalité.

En effet, la délibération précitée mentionne «qu'il est nécessaire de pourvoir l'emploi de DGS relevant du grade d'attaché principal créé par délibération du 61-2016 et vacant depuis le 1^{er} juillet 2021 » or le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi fonctionnel de DGS ne peut s'effectuer sur le fondement de l'article 3-3.2° de la loi du 26 janvier 1984.

Il est donc proposé d'abroger la délibération 85-2021 du 21 septembre 2021 et de la remplacer par la délibération suivante :

Madame Virginie Reynaud informe l'assemblée qu'il est nécessaire de pourvoir l'emploi d'attaché principal créé par délibération du 61-2016 et vacant depuis le 1^{er} juillet 2021.

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 29 avril 2021.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de ce recrutement :

- ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de (maximum 3 ans), renouvelable par décision expresse, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,

- le candidat retenu devra justifier d'une expérience professionnelle de 10 ans minimum dans un emploi de même nature,

La rémunération sera fixée en référence au 5 échelon du grade de d'attaché principal (IB 791 – IM 650), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi, conformément à la délibération du 26 février 2020 susvisée,

Le conseil municipal **A L'UNANIMITE APPROUVE** les modalités de recrutement telles que décrites ci-dessus :

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 24
--------------	----------------	------------	---------

4. Intercommunalité

4.1 Adoption rapport CLECT

En application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 9 septembre 2021 et s'est prononcée sur le transfert de charges liées à l'organisation du service régulier de mobilité « Montbus », organisé jusqu'alors par la commune de Montmélian, suite à la prise de la compétence mobilité par la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 4 février 2021 du Conseil communautaire de Cœur de Savoie relative à la prise de compétence mobilité,

VU les statuts modifiés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

CONSIDERANT qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

CONSIDERANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources,

VU le rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées du 9 septembre 2021 joint en annexe,

CONSIDERANT que la loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,

CONSIDERANT que le rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la communauté de communes,

Le conseil municipal, à l'**UNANIMITE**,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 9 septembre 2021 selon le document joint en annexe,
- **TRANSMET** un exemplaire de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de communes.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 24
--------------	----------------	------------	---------

4.2 Attributions de compensations pour l'année 2021

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI;

Vu le rapport de la CLECT du 09 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°138-2021 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2021 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2022, ainsi que ces annexes;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,

Montmélian organisait le service Montbus, et la CLECT réunie le 09 Septembre 2021 a validé à l'unanimité l'évaluation des charges transférées.

Ces charges sont retirées de l'attribution de compensation de la commune concernée, pour 6 mois en 2021 et en année pleine à partir de 2022.

Pour les autres communes les attributions de compensations définitives 2021 et provisoires 2022 sont identiques aux attributions de compensations provisoires pour 2021.

Ces attributions de compensation pour 2021 avaient été déterminées selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Saint-Pierre d'Albigny le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2021 une attribution de compensation d'un montant de 427 768,00 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2022, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le conseil municipal, à l'**UNANIMITE**,

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation pour l'année 2021 fixé à 427 768,00 € par le Conseil communautaire pour la commune de Saint-Pierre d'Albigny.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 24
--------------	----------------	------------	---------

5. Finances

5.1 Approbation du plan de financement pour l'installation d'une table de lecture avec une aire de détente au hameau de Mont-Benoit

Dans le cadre du projet de mise en place d'une table de lecture avec aire de détente au hameau de Mont-Benoit, la commune a la possibilité de déposer un dossier de demande de participation financière au titre du programme LEADER auprès du Groupe d'Action Local (GAL) Massif des Bauges, porté par le Parc naturel régional du massif des Bauges.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet ainsi que sur son plan de financement.

I. Présentation du projet

La subvention demandée est relative à la création d'une aire de détente et de découverte, au hameau de Mont-Benoît, à 655 m d'altitude. Elle comportera une table de lecture du paysage, un panneau thématique et des mobiliers de confort (bancs...).

II. Plan de financement du projet

Le plan de financement est présenté hors taxe.

Le premier tableau présente le plan de financement si le Conseil Départemental de la Savoie accepte d'apporter une contrepartie publique au projet.

Dans ce cas, le montant total financé par la commune s'élèverait à **7 200 € HT**.

LEADER	19 200,00 € HT
Contreparties Publiques Nationales :	
- Part CD Savoie	3 600,00 € HT
- Part maître d'ouvrage public commune de Saint-Pierre d'Albigny	1 200,00 € HT
Autofinancement	6 000,00 € HT
Montant total du projet	30 000,00 € HT

Le second tableau présente le plan de financement, sans la participation du Conseil Départemental de la Savoie.

LEADER	19 200,00 € HT
Contreparties Publiques Nationales : commune de Saint-Pierre d'Albigny	4 800,00 € HT
Autofinancement	6 000,00 € HT
Montant Total du Projet	30 000,00 € HT

Dans ce cas, le montant total financé par la commune s'élèverait à **10 800 € HT**.

Le conseil municipal, à l'**UNANIMITE, VALIDE** le plan de financement ainsi exposé.

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR 24
--------------	----------------	------------	---------

Pour le Maire empêché
Virginie REYNAUD – 1^{ère} Adjointe

